



Bordeaux, le 25/10/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-041922

VINCOTTE France
ZI Saint-Michel
82200 MOISSAC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0056 du 11 octobre 2017
VINCOTTE France/Agence de Moissac
Radiographie industrielle/N° T820212

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2017 au sein de l'agence VINCOTTE France de Moissac (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence de Moissac.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils mobiles de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'agence et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable d'agence, PCR locale, PCR France et technicien CND).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'agence ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et le zonage qui en découle ;
- la surveillance dosimétrique et médicale du personnel exposé ;
- la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- le contenu et la périodicité des contrôles techniques de radioprotection ;

- les révisions périodiques des gammagraphes et de leurs accessoires.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'identification de certaines sources d'émission de rayonnements ionisants ;
- l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail ;
- la transmission annuelle au CHSCT du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

En l'absence de CHSCT et de délégué du personnel dans votre établissement, un bilan du suivi dosimétrique du personnel est présenté chaque année en revue de direction de VINCOTTE France, ainsi qu'à l'agence de Moissac lors de la première « causerie sécurité » de l'année. Par contre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune présentation du bilan statistique de la dosimétrie d'ambiance n'est réalisée à l'agence de Moissac.

Demande A1 : L'ASN vous demande de communiquer chaque année le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance aux salariés de l'agence de Moissac.

A.2. Suivi médical du personnel

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les inspecteurs ont constaté que les avis d'aptitude des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n'indiquaient pas la date de l'étude du poste de travail.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les avis d'aptitude des travailleurs exposés respectent les dispositions de l'article R. 4451-82 du code du travail.

A.3. Signalisation des sources d'émission de rayonnements ionisants

« Article 8 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - II. – A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. »

L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise en article 1 qu'« [...] une signalisation de sécurité [...] est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé [...] ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation (étiquette triangulaire avec un trisecteur noir sur fond jaune) n'était apposée sur les générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés sur chantier.

Demande A3 : L'ASN vous demande de veiller à ce que toutes les sources d'émission de rayonnements ionisants soient signalisées conformément à la réglementation.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie d'ambiance

L'agence de Moissac dispose de deux dosimètres d'ambiance mensuels : un à proximité du local de stockage et un autre de l'autre côté de la cloison dans le bureau des techniciens. Les relevés d'ambiance pour 2016 et 2017 ont été consultés par les inspecteurs. Il apparaît qu'en mai 2016, avril 2017 et juin 2017, des valeurs supérieures aux seuils de détection des dosimètres d'ambiance ont été relevées sur le dosimètre situé à côté du local de stockage. Ces valeurs s'expliquent par le retour d'un GAM rechargé. Par contre, en mars 2016, des valeurs deux fois plus élevées ont été relevées à côté du local de stockage et dans le bureau des techniciens. Aucun rechargement de GAM n'a eu lieu à cette période.

Demande B1 : L'ASN vous demande de justifier les valeurs relevées par les dosimètres d'ambiance en mars 2016.

B.2. Certificat Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La PCR nationale a renouvelé sa formation PCR en septembre 2017. Seule une attestation de présence à la session de renouvellement a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre le certificat de formation de la PCR nationale.

B.3. Evaluation des risques

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques relative au local de stockage des gammagraphes. En juillet 2017, une plaque de plomb d'un centimètre a été rajoutée sur la paroi mitoyenne au bureau des techniciens suite à aux valeurs des mesures d'ambiance d'avril et juin 2017 (cf. B.1.). La justification de cet ajout ne figure pas dans l'évaluation des risques.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques relative au local de stockage des gammagraphes complétée avec la justification de l'ajout d'une plaque de plomb supplémentaire en juillet 2017.

B.4. Analyse de poste

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse de poste relative à l'utilisation sur chantier des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants ne prend pas en compte le préchauffage de l'appareil.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse de poste relative à l'utilisation sur chantier des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants mise à jour pour prendre en compte le préchauffage de l'appareil.

C. Observations

C.1. Plan de prévention

Lors de la consultation du dossier relatif à un chantier de gammagraphie réalisé le 20 avril 2017, les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention. Je vous rappelle la nécessité d'établir un plan de prévention de façon systématique pour tous les chantiers.

C.2. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constatés que certaines coordonnées (notamment celles de l'ASN) ne sont pas à jour sur les consignes de sécurité affichées à proximité du local de stockage des gammagraphes. Il conviendra de mettre à jour ces consignes.

C.3. Limite de dose pour le cristallin – Classement des travailleurs

Compte-tenu des évolutions réglementaires à venir concernant la limite de dose pour le cristallin, il pourrait être judicieux d'évaluer la dose reçue au cristallin afin d'anticiper une éventuelle remise en cause du classement des travailleurs en catégorie B.

C.4. Contrôle technique externe de radioprotection – Titulaire de l'autorisation

Les inspecteurs ont remarqué que le nom du titulaire de l'autorisation mentionné dans le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection n'était pas correct.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU